

SPW

Date

.../PGT/Qualiwatt/2016 S2 Rev3 V2/ ....

*Révision (n°3) du montant des primes QUALIWATT définies  
pour le second semestre 2016 – Version 2<sup>1</sup>*

---

<sup>1</sup> Modification du montant de la prime pour ex PBE suite à une adaptation du cout du GRD

## 1 Vérification de la condition relative à la variation du prix de l'électricité

Le montant des primes versées par les GRD, les années 2 à 5, doit être adapté lorsque le prix réel de l'électricité observé l'année précédente s'écarte de plus de 10% de celui qui avait été prévu initialement. La CWaPE est par conséquent tenue de vérifier cette condition pendant quatre années pour chaque période semestrielle.

Pour un GRD donné et un semestre donné (j), la condition suivante est donc contrôlée par la CWaPE après chacune des quatre premières années (i= 1 à 4) :

$$[14]^2 \quad \left| \frac{\text{COM}_{j+2i} + \text{REG}_{j+2i}}{\text{COM}_j \times (1+a)^i + \text{REG}_j \times (1+b)^i} - 1 \right| > 10\%$$

Cette condition permet de comparer le prix de l'électricité de l'année i qui avait été estimé pour les installations mises en service le semestre j avec le **prix réel observé pour l'année i**. Ce dernier correspond en effet à la valeur de référence retenue pour les installations mises en service le semestre j+2i.

Lorsque cette condition [14] est rencontrée pour une année i et une période semestrielle de mise en service j, un **coefficient correcteur** déterminé par l'administration doit être appliqué par le GRD au montant fixé initialement pour la prime.

Sur base des valeurs retenues pour le second semestre 2019 (semestre 12), le tableau ci-dessous indique que la condition [14] n'est rencontrée que pour AIEG, ex-GASELWEST et RESA.

		Semestre		CD-17i07-CWaPE - [14]
		6	12	%
COM	EUR TVAC/MWh	93,09	119,29	
REG				
AIEG	EUR TVAC/MWh	115,28	129,32	12,04%
AIESH	EUR TVAC/MWh	148,00	144,95	2,56%
ex-GASELWEST (EANDIS)	EUR TVAC/MWh	120,96	152,01	18,94%
ORES Namur	EUR TVAC/MWh	133,92	143,03	8,29%
ORES Hainaut	EUR TVAC/MWh	130,12	139,09	8,52%
ORES Est	EUR TVAC/MWh	160,36	167,79	5,88%
ORES Luxembourg	EUR TVAC/MWh	144,93	152,80	7,01%
ORES Verviers	EUR TVAC/MWh	158,60	173,31	8,69%
ex-PBE (INFRA X)	EUR TVAC/MWh	140,88	124,62	2,38%
Régie d'électricité de Wavre	EUR TVAC/MWh	143,96	158,62	9,75%
ORES Brabant	EUR TVAC/MWh	120,28	124,62	7,29%
ORES Mouscron	EUR TVAC/MWh	109,92	113,53	7,77%
RESA (TECTEO)	EUR TVAC/MWh	117,59	128,40	10,38%

Tableau 1 : Variation du prix de l'électricité

<sup>2</sup> Extrait de la communication CD-17i07-CWaPE-0023 sur la « méthodologie de calcul de la prime QUALIWATT » du 7 septembre 2017.

## 2 Impact du changement de méthodologie tarifaire ( $\lambda_{i,j}$ )

Il était initialement<sup>3</sup> prévu que la méthodologie tarifaire qui intègre une contribution équitable aux frais d'utilisation des réseaux de distribution et de transport, ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés soit d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les primes relatives aux installations mises en service les premier et second semestres 2015.

La méthodologie a été actualisée suite à l'arrêt rendu pour la Cour d'appel de Liège le 30 juin 2015 contre la décision de la CWaPE du 14 août 2014, référencée CD-14h16-CWaPE.

Le 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 ainsi que les annexes y relatives.

Cette décision se base sur le décret relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité du 19 janvier 2017 et des articles 43, §2, alinéa 2, 14, le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et 36, § 2, 12, et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz qui prévoient que la CWaPE assure l'exercice des compétences tarifaires et notamment la fixation de la méthodologie tarifaire.

La méthodologie tarifaire applicable à la période 2019-2023 prévoit qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 s'appliquera une contribution équitable aux frais d'utilisation des réseaux de distribution et de transport, ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés. Cette contribution s'appliquerait pour tous types de consommateurs, qu'ils soient consommateurs ou producteurs, sous la forme décrite dans la méthodologie.

La valeur du coefficient  $\lambda_{i,j}$  retenue correspond à la valeur estimée forfaitairement dans les tarifs lorsqu'il n'y a pas de comptage bidirectionnel.

Par conséquent, pour la révision (n°3) des primes relatives aux installations mises en service en 2016, les hypothèses suivantes sont retenues :

$i = 1 \text{ à } 4$	$\lambda_{1\text{à}4,6}$	= 100%	(années 2016 à 2019)
$i = 5 \text{ à } 20$	$\lambda_{i,6}$	= 37,76%	(valeur estimée)

<sup>3</sup> Cf. Communication CD-15j09-CWaPE sur la « méthodologie de calcul de la prime QUALIWATT » du 9 octobre 2015.

### 3 Coefficients correcteurs relatifs à la révision (n°3) du montant de la prime QUALIWATT du second semestre 2016

Sur base de la variation du prix de l'électricité mais également de l'adaptation de la méthodologie tarifaire, un coefficient correcteur, propre à chaque GRD, est appliqué au montant des primes QUALIWATT à verser en 2019 aux installations mises en service le second semestre 2016.

A noter qu'à l'exception de AIEG, ex-GASELWEST et RESA, la condition [14] n'étant pas satisfaite, aucune modification n'est apportée au montant de la prime à verser en 2019. Les coefficients correcteurs, pour la prime de base et la prime complémentaire, à l'exception de AIEG, ex-GASELWEST et RESA, sont par conséquent égaux à 1.

	Coefficients correcteurs	
	pb,3,6	pc,3,6
AIEG	0,493	1,000
AIESH	1,000	1,000
ex-GASELWEST (EANDIS)	0,331	1,000
ORES Namur	1,000	1,000
ORES Hainaut	1,000	1,000
ORES Est	1,000	1,000
ORES Luxembourg	1,000	1,000
ORES Verviers	1,000	1,000
ex-PBE (INFRAx)	1,000	1,000
Régie d'électricité de Wavre	1,000	1,000
ORES Brabant	1,000	1,000
ORES Mouscron	1,000	1,000
RESA (TECTEO)	0,500	1,000

Tableau 2 : Coefficients correcteurs pour 2019

### 4 Montant du soutien à la production 2019

Le tableau ci-dessous reprend les valeurs des montants à appliquer par les gestionnaires de réseau de distribution pour la 4<sup>e</sup> année (2019) pour les installations mises en service le second semestre 2016.

SOUTIEN A LA PRODUCTION	SPB (BASE)	SPC (COMPLEMENTAIRE)
01/07/2016-31/12/2016	[EUR/kWc]	[EUR/kWc]
AIEG	94,17	0,00
AIESH	166,67	0,00
ex-GASELWEST (EANDIS)	61,89	0,00
ORES Namur	177,21	0,00
ORES Hainaut	180,05	0,00
ORES Est	157,42	0,00
ORES Luxembourg	168,97	0,00
ORES Verviers	158,73	0,00
ex-PBE (INFRAx)	172,00	0,00
Régie d'électricité de Wavre	169,69	0,00
ORES Brabant	187,41	0,00
ORES Mouscron	195,16	0,00
RESA (TECTEO)	94,64	0,00

Tableau 3 : Montant du soutien à la production 2019 (EUR/kWc)

## 5 Plafond pour la prime QUALIWATT 2019

Le tableau ci-dessous donne les plafonds pour les primes QUALIWATT (3 kWc). Les montants des primes sont arrondis à l'unité supérieure.

<b>PLAFOND PRIMES QUALIWATT</b> 01/07/2016-31/12/2016	<b>PB (BASE)</b> [EUR/an]	<b>PC (COMPLEMENTAIRE)</b> [EUR/an]
AIEG	283	0
AIESH	501	0
ex-GASELWEST (EANDIS)	186	0
ORES Namur	532	0
ORES Hainaut	541	0
ORES Est	473	0
ORES Luxembourg	507	0
ORES Verviers	477	0
ex-PBE (INFRAX)	516	0
Régie d'électricité de Wavre	510	0
ORES Brabant	563	0
ORES Mouscron	586	0
RESA (TECTEO)	284	0

**Tableau 4 : Montant du soutien à la production 2019 – Plafond (EUR/an)**